

Votations fédérales du 6 juin 1982 : [1ère partie]

Autor(en): **Ley, Anne-Marie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **70 (1982)**

Heft [6-7]

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276520>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Votations fédérales du 6 juin 1982

Ce sont deux référendums qui nous amèneront cette fois-ci dans les locaux de vote le 6 juin. Tout d'abord un référendum contre la révision du Code pénal relative à la répression des actes de violence criminels. Ensuite un référendum contre la loi fédérale sur les étrangers.

La révision du Code pénal

La révision du Code pénal traitant de la répression des actes de violence criminels a été approuvée par les Chambres fédérales à une large majorité en octobre 1981 (115 oui contre 22 non au Conseil national ; 34 oui contre 4 non au Conseil des Etats). Aussitôt elle a fait l'objet d'un référendum, lancé d'une part par le Parti socialiste suisse, l'Union syndicale et les Juristes démocrates (comité contre l'Etat fouineur), de l'autre par l'extrême-gauche et des opposants au nucléaire (comité contre la loi muselière), de l'autre encore, par les Jeunesses radicales et les Jeunes de l'Union démocratique du centre (comité bourgeois contre la révision du CPS), de l'autre enfin, par le canton du Tessin. Ce référendum a abouti le 15 janvier dernier, après avoir recueilli 85 744 signatures.

Cette révision du Code pénal a son origine dans une inquiétude, dont plusieurs parlementaires se sont faits les interprètes, de 1959 à 1977, face à l'aggravation de la criminalité et aux actions des terroristes et des pirates de l'air. Le Conseil fédéral, répondant à l'attente des parlementaires, accepte de donner la priorité au chapitre du Code pénal traitant de la lutte contre la criminalité sur tous les autres projets de révision des dispositions du Code pénal. Un avant-projet, mis au point par une commission d'experts, est soumis à la procédure de consultation. Il prévoit de réprimer plus sévèrement le vol et le brigandage, l'enlèvement, la séquestration, il introduit plusieurs dispositions nouvelles pour réprimer la prise d'otages, la provocation publique à la violence, les actes préparatoires délictueux, ainsi qu'un projet de collaboration entre autorités fédérales et cantonales en matière de recherches. Si, d'une façon générale, l'avant-projet est favorablement reçu parce qu'on le juge apte à combler certaines lacunes, quelques dispositions suscitent cependant de l'opposition : la répression de la provocation publique à la violence, parce qu'on y voit la mise en péril des droits individuels, le projet de collaboration « policière » entre Confédération et cantons, jugé comme une atteinte au fédéralisme, ainsi que la répression des actes préparatoires délictueux, considéré comme une innovation juridique inopportune, puisque la répression pourrait intervenir même si un délit n'avait pas été commis. Le Conseil fédéral renonce donc à

inclure ces trois éléments dans le projet qu'il soumet aux Chambres en décembre 1979.

Ce sont ces trois dispositions qui font l'objet du référendum lancé par la gauche, les syndicats, certains avocats et certains milieux du centre-droite. A propos de la « provocation publique à la violence » (art. 259 al. 2), les opposants font valoir que cette disposition permettrait à la police d'exercer une surveillance illimitée sur les opinions exprimées par les citoyens. A titre d'exemple, des femmes réunies dans un bistrot qui, donnant libre cours à leur colère, envisageraient d'aller barbouiller les murs d'une institution qui, à leurs yeux, aurait pris des mesures discriminatoires contre des femmes, pourraient être poursuivies, sur la base de cette disposition, simplement parce que, ainsi que l'affirment les opposants, elle est rédigée de façon trop vague et laisse un trop large pouvoir d'appréciation aux autorités judiciaires.

Il en va de même de la répression des actes préparatoires délictueux (art. 260 bis) dont les opposants craignent que le fait de réprimer des actes qui n'aboutissent pas à une infraction ne donne carte blanche à la police pour surveiller les citoyens à l'esprit critique afin de voir s'ils ne méditent pas un coup.

Troisième disposition contestée, la punition d'office de dommages à la propriété lors d'un attroupement public (art. 145) qui, selon les opposants, limiterait le droit d'organiser et de participer à des manifestations, organisateurs ou participants risquant d'être poursuivis au cas où la manifestation dégénérerait, même s'ils n'avaient pas infligés eux-mêmes des dégâts à la propriété d'autrui.

A toutes ces objections, le Conseil fédéral et pratiquement tous les partis, à l'exception de la gauche, répondent qu'il ne saurait être question d'instaurer une surveillance policière systématique et que toutes précautions ont été prises pour interdire aux autorités judiciaires de condamner sur un simple soupçon.

Mais, au cours des travaux parlementaires en commission qui s'échelonnent sur 1980 et 81, tandis qu'un certain nombre de jeunes descendent dans les rues de plusieurs grandes villes du pays pour revendiquer un lieu de rencontre qu'ils gèreraient de façon autonome et que certaines de leurs manifestations dégénèrent en émeutes, les parlementaires réintroduisent les dispositions relatives à la provocation pu-



blique à la violence et aux actes préparatoires délictueux et ajoutent une disposition en vue de punir d'office les dégâts infligés à la propriété lors d'un attroupement public.

A noter que le peuple a été appelé à trois reprises dans le passé à se prononcer sur des projets de loi relatifs à la sauvegarde de l'ordre public: en 1903 à propos de la répression de menées antimilitaristes, en 1922 sur la base d'une inquiétude suscitée par la grève générale de 1918 et en 1934 à la suite des troubles qui ont entraîné l'intervention de l'armée à Genève le 9 novembre 1932. Ces trois projets de loi ont tous été rejetés.

Loi fédérale sur les étrangers

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) a été adoptée par les Chambres fédérales à une nette majorité lors de la session d'été 1981 (130 oui contre 12 non au Conseil national et 34 oui contre 1 non au Conseil des Etats).

Cette loi, fondée sur l'article 69 ter de la Constitution fédérale, rassemble toute une série de dispositions - ordonnances, arrêtés fédéraux, directives du Département fédéral de justice et police et de l'OFIAMT (Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail) édictées au cours des années pour compléter la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) datant de 1931.

Appelée à remplacer la LSEE, la LEtr définit la politique de la Suisse à l'égard des étrangers, fondée sur le principe de la stabilisation, puis de la réduction progressive du nombre des étrangers en Suisse, compte tenu de tous les facteurs humains, sociaux, économiques, démographiques, ainsi que de la situation particulière des cantons. Elle définit également le statut juridique des étrangers, répartis en quatre catégories: saisonniers, annuels, établis et frontaliers. Par rapport à la situation actuelle, ses principales améliorations ont trait au statut du saisonnier, qui pourra en particulier obtenir la transformation de son autorisation saisonnière en permis de séjour annuel, à condition d'avoir travaillé en Suisse pendant 32 mois en quatre ans (au lieu de 36 en 4 ans); au statut de l'étranger en séjour qui pourra obtenir le renouvellement automatique de son permis annuel

(suite page 18)